PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-006 du 12 avril 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0055 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « les Genêts » ou « le Gourgousset » sur la commune d'Ablis dans le département des Yvelines, reçue complète le 9 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe des sables de Fontainebleau à une profondeur maximale de 52 mètres, prévoyant un débit horaire de 150 m^3/h en période estivale et un volume annuel prélevé maximal de 416 366 m^3/an, en vue de l'irrigation de 287 hectares de cultures variées ;

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau d'un débit supérieur à 8 m^3/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et ce en vue de l'irrigation de plus de 100 hectares de terres agricoles, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 16°a, 16°c, 17°d et 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas décrit et analyse deux lieux d'implantation possibles pour ce forage (forage F2 situé au lieu-dit « les Genêts » et forage F3 situé au lieu-dit « le Gourgousset ») mais qu'une seule implantation sera retenue ;

Considérant que l'objectif du projet est de remplacer ou de compléter la production d'un forage existant, situé à proximité[1] et dont la productivité n'est pas toujours suffisante, sans augmentation du prélèvement d'eau actuellement autorisé (soit 416 366 m^3/an) ;

Considérant qu'en cas d'abandon du forage existant, celui-ci serait rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur des parcelles agricoles, qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage, au patrimoine et aux risques et qu'il n'est pas situé à proximité de milieux naturels humides sensibles ;

Considérant que la commune d'Ablis est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce et que le prélèvement d'eau s'inscrira dans le dispositif de gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation mis en place dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques » ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipements des arrêtés susmentionnés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Le forage existant est situé au niveau du bourg d'Ablis, à environ 500 m et 1 300 m respectivement des implantations F2 et F3 envisagées pour le présent projet de forage.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « les Genêts » ou « le Gourgousset » sur la commune d'Ablis dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le chef du service connaissance et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.